

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

24 DEC. 2025

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**



26001362

N° d'entreprise : **0461 400 294**

Nom

(en entier) : **BRUXELLES ENERGIE - BRUSSEL ENERGIE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Avant-Port 8, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Dépôt projet d'apport de branche d'activités

PROJET D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITES SOUS SEING PRIVÉ DU 18 DECEMBRE 2025 CONCERNANT BRUXELLES-BIOGAZ SRL BRUXELLES-ENERGIE SRL ET CQP SA (EN COURS DE CONSTITUTION) CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 12:10, 12:92 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (« CSA »)

Première résolution:

1. EXPOSÉ PRÉALABLE

1.1. Déclaration préalables

Les conseils d'administration de :

• BRUXELLES-BIOGAZ SRL, dont le siège est situé à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Broqueville 12, et dont le numéro d'entreprise est le 0898.127.354 (RPM : Bruxelles, division francophone) (« BB »), et

• BRUXELLES ENERGIE SRL, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Rue de l'Avant-Port 8, et dont le numéro d'entreprise est le 0461.400.294 (RPM : Bruxelles, division francophone) (« BE »),

dénommées conjointement les « Sociétés Apporteuses » ou individuellement une « Société Apporteuse »,

ont établi conjointement le projet d'apport de branche d'activité conformément aux articles 12:10 et 12:92 et suivants du CSA aux termes duquel il est proposé que BB et BE apportent à la Nouvelle Société la branche d'activités constituée de tous les actifs et passifs du réseau de chauffage urbain tel que décrit dans le présent projet (l'« Apport ») afin de soumettre celui-ci à l'approbation des Parties (le « Projet »).

Etant donné que l'Apport est réalisé à l'occasion de la constitution de CQP SA (en cours de constitution), dont le siège sera situé à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Broqueville 12, et qui sera enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM : Bruxelles, division francophone) (« CQP » ou la « Nouvelle Société »), le projet est établi par l'organe d'administration des sociétés apporteuses conformément à l'article 12:93, §1, al. 2 du CSA.

Les Sociétés Apporteuses et la Nouvelle Société sont ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

1.2. Objet de l'Apport

Le Projet concerne le transfert par les Sociétés Apporteuses des actifs et passifs énoncés dans les présentes à la Nouvelle Société.

Cette opération entraînera de plein droit le transfert à la Nouvelle Société, sans dissolution des Sociétés Apporteuses, de tous les actifs et passifs se rattachant à l'Apport, conformément à l'article 12:96 du CSA.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En contrepartie de l'apport, les Sociétés Apporteuses recevront une rémunération consistant exclusivement en actions nominatives de la Nouvelle Société. Celle-ci deviendra ainsi la filiale des Sociétés Apporteuses.

Les conseils d'administration respectifs des Parties ont pris connaissance de l'obligation de déposer le Projet auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent de chacune des Parties au moins 6 semaines avant la réalisation de l'Apport et de la tenue de l'assemblée générale de la Nouvelle Société (article 12:93, §3 du CSA).

1.3. Opportunité de l'Apport

Les conseils d'administration respectifs des Parties estiment que l'Apport proposé est justifié et nécessaire pour les raisons suivantes :

- dans le cadre du développement du réseau de chauffage urbain, dont les dimensions ne seront plus en adéquation avec les moyens financiers et humains des Sociétés Apporteuses, qui ne sont en mesure de le mener à bien en l'état,
- regrouper sous une seule entité les différentes composantes du réseau de chauffage urbain, actuellement dispersée entre plusieurs entités du groupe auxquelles les Sociétés Apporteuses appartiennent,
- dans le cadre de la recherche de partenariats commerciaux, en vue de faciliter l'investissement de tiers dans la Nouvelle Société ainsi que dans les activités y apportées,
- dans le cadre de la répartition des risques, en vue distinguer les pôles de développement de chaque Partie et de leur permettre de déterminer une stratégie distincte, et
- en corrélation avec ce qui précède, permettre à chaque Partie de servir au mieux leurs intérêts.

2. IDENTIFICATION DES PARTIES (ARTICLE 12:93, §2, 1° CSA)

2.1. Les Sociétés Apporteuses

Dénomination : BRUXELLES-BIOGAZ

Forme : SRL

Siège : Avenue de Broqueville 12, 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Numéro d'entreprise : 0898.127.354

Objet : La société a pour objet commercial et industriel principal le traitement, directement ou non, de déchets-ressources destinés à être valorisés via un procédé aérobique ou anaérobique, via des procédés d'assainissement à travers toutes opérations industrielles et commerciales et à travers toute activité de services à l'environnement allant de la construction des installations techniques nécessaires aux activités précitées jusqu'à l'exploitation de ces installations, ainsi que la réalisation de toutes les activités connexes au traitement et aux services, entre autres la commercialisation des produits des processus de bio-méthanisation (digestat, compost, électricité verte, chaleur, ...), de traitement et d'assainissement. La société a également pour objet les activités d'exploitation de réseaux de chauffage urbain et la maintenance de ceux-ci.

et

Dénomination : BRUXELLES-ENERGIE

Forme : SRL

Siège : Rue de l'Avant-Port 8, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0461.400.294

Objet : La société a comme objet la promotion commerciale et/ou industrielle, le financement et l'exploitation d'installations industrielles de traitement des déchets-ressources et de toute activité de services à l'environnement de quelque type et origine que ce soit en vue notamment de la production d'énergie, de produits prétraités, de produits finis ou de ressources assainies et notamment via l'accomplissement des activités suivantes ;

- L'acquisition, la conception, la commercialisation et le financement de projets, au sens le plus large, infrastructurels dans le secteur de la collecte, du traitement des déchets-ressources et de toute activité de services à l'environnement à tout stade du processus ;
- La production, l'achat, la vente et la commercialisation de toute forme d'énergie ou de tous matériels et de toutes installations de production ou de consommation de telles énergies ou visant à économiser l'énergie ;
- Les activités de développement et d'exploitation au sens le plus large d'un réseau d'énergie, particulièrement de chauffage urbain et la maintenance de celui-ci ; et
- Toutes les opérations industrielles et commerciales liées aux activités de services à l'environnement, au tri et au pré-traitement, des déchets, d'emballage, de consommation, de résidus industriels ou issus d'activités productives ou de consommation de ressources afin d'en assurer le réemploi, le recyclage, l'assainissement et la valorisation.

2.2. La Nouvelle Société

Dénomination : CQP (en cours de constitution)

Forme : SA

Siège : Avenue de Broqueville 12, 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Numéro d'entreprise : A recevoir

Objet : La société a pour objet commercial et industriel principal le traitement, directement ou non, de déchets-ressources destinés à être valorisés via un procédé aérobique ou anaérobique, via des procédés d'assainissement à travers toutes opérations industrielles et commerciales et à travers toute activité de services à l'environnement allant de la construction des installations techniques nécessaires aux activités précitées jusqu'à l'exploitation de ces installations, ainsi que la réalisation de toutes les activités connexes au traitement et aux services, entre autres la commercialisation des produits des processus de bio-méthanisation (digestat, compost, électricité verte, chaleur, ...), de traitement et d'assainissement. La société a également pour objet les activités d'exploitation de réseaux de chauffage urbain et la maintenance de ceux-ci.

3. ACTIFS ET PASSIFS APPORTÉS À LA NOUVELLE SOCIÉTÉ

3.1. Description et évaluation des actifs et passifs apportés à la Nouvelle Société

L'Apport réalisé par les Sociétés Apporteuses à la Nouvelle Société comprend tous les actifs et passifs, droits et obligations se rattachant au réseau de chauffage urbain et énumérés de manière non-exhaustive en Annexe 1.

Les illustrations comptables reprises en Annexe 1 sont susceptibles de différer de la valorisation des éléments d'actif et de passif à la date de leur apport à la Nouvelle Société.

La valorisation des actifs et passifs à scinder, confirmée par un rapport de réviseur, s'élève à 1.769.523,00 EUR.

Les éléments d'actif et de passif, les droits et obligations non-afférents à l'Apport ainsi que les éléments d'actif et de passif, les droits et obligations liés aux autres activités des Sociétés Apporteuses ne sont pas apportés à la Nouvelle Société.

Tout élément d'actif ou de passif qui n'est pas spécifiquement lié à l'Apport et qui n'aurait pas été spécifiquement identifié, ne sera pas apporté à la Nouvelle Société et restera, par défaut, dans le patrimoine de la Société Apporteuse concernée.

3.2. Description et évaluation des actifs et passifs de la Nouvelle Société

Étant donné que la Nouvelle Société sera constituée lors de la réalisation de l'Apport, elle ne dispose à ce jour d'aucun actif ou passif.

La Nouvelle Société n'ayant, ipso facto, émis aucune action, il n'existe aucune valeur de marché attachée aux actions de la Nouvelle Société.

Les actions qui seront émises en contrepartie de l'Apport seront des actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

4. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS ATTRIBUÉES PAR LA NOUVELLE SOCIÉTÉ DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT (ARTICLE 12:93, §2, 2° CSA)

Conformément aux statuts de la Nouvelle Société à la date de sa constitution, les actions de la Nouvelle Société qui seront émises en contrepartie de l'Apport :

- seront nominatives, sans désignation de valeur nominale,
- représenteront chacune une part égale du capital,
- bénéficieront toutes des mêmes droits, avantages et obligations,
- participeront dans les bénéfices à partir de la constitution de la Nouvelle Société, et
- entreront en considération pour l'attribution de dividendes dès la date de leur émission.

Le jour de la réalisation de l'Apport, les nouvelles actions émises par la Nouvelle Société seront inscrites dans le registre des actions de la Nouvelle Société au nom des Sociétés Apporteuses.

5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS APPORTEUSES SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ (ARTICLE 12:93, §2, 3° CSA)

Toutes les opérations relatives à l'Apport seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Nouvelle Société à partir du 1er janvier 2026.

Toutes les opérations effectuées après cette date par une Société Apporteuse dans le cadre de l'Apport seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Nouvelle Société.

Les résultats acquis après cette date dans le même cadre devront se trouver dans les comptes de la Nouvelle Société, l'apport étant fait à charge de cette dernière de supporter tout le passif en cours grevant l'Apport, d'exercer tous les engagements et toutes les obligations des Sociétés Apporteuses se rapportant à l'Apport, de la garantir contre toute action du chef desdits engagements et obligations et de supporter tous les frais, droits, impôts et charges à résulter de l'Apport.

6. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'APPORT (ARTICLE 12: 93, §2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'a été attribué aux membres des organes d'administration des Parties.

7. APPROBATION DU PROJET

Le Projet sera déposé par les Sociétés Apporteuses auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

L'assemblée générale de la Nouvelle Société, appelée à se prononcer sur le Projet, ne pourra avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de 6 semaines après ce dépôt.

L'approbation du Projet par l'assemblée générale des Sociétés Apporteuses n'est pas requise.

L'assemblée générale de la Nouvelle Société se prononcera sur le Projet lors de l'acte constitutif appelé à se tenir postérieurement au délai de 6 semaines susmentionné.

8. DISPOSITIONS FISCALES

L'Apport proposé sera réalisé en application de l'article 46, §1 CIR et si applicable l'article 211, §1 CIR pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, de l'article 115bis et, si applicable, des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, ainsi qu'en application des articles 11 et 18, §3, Code TVA (transfert d'entreprise en activité).

9. COÛTS

Les coûts relatifs à l'Apport sont pris en charge à parts égales par les Sociétés Apporteuses.

10. PROCURATION

Les organes d'administration respectifs des Parties donnent tous pouvoirs à Lancelot Clément de Cléty, agissant seul et avec faculté de substitution, afin de :

- déposer le Projet au greffe du tribunal de l'entreprise compétent,
- assurer les formalités de publications légales requises, et
- accomplir tous les actes utiles à cet effet.

Fait en 6 exemplaires originaux le 18 décembre 2025, dont un sera déposé au greffe pour chaque société et les autres seront conservés au siège de chaque société.

Lancelot Clément de Cléty
Mandataire

Déposé simultanément : projet d'apport de branche d'activités original + annexes